

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE METZ
Chambre Sociale-Section 1
ARRÊT DU 1/2/2017

RG N° 16/00499

Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de METZ
26 Septembre 2013
11/0902 I

APPELANT :

Monsieur Ludovic Z BOUXIERES AUX DAMES
Comparant assisté de Me Stanislas LOUVEL, avocat au barreau de METZ
(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro 2016/1982-29.03.16 du 29/03/2016
accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de METZ)

INTIMÉE :

EURL PRESSE FEMININE DE PROXIMITE - PFP prise en la personne de son représentant
légal adresse [...]
57000 METZ
Représentée par Me Denis MOREL, avocat au barreau de METZ

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été
débatue le 07 Décembre 2016, en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées,
devant Monsieur Olivier BEAUDIER, Conseiller, chargé d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Madame Renée-Michèle OTT, Présidente de Chambre

Monsieur Olivier BEAUDIER, Conseiller

Monsieur Jacques LAFOSSE, Conseiller

Greffier, lors des débats : Monsieur Ralph TSENG

ARRÊT :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile ;

Signé par Madame Renée-Michèle OTT, Présidente de Chambre, et par Monsieur Ralph TSENG, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Vu le jugement du conseil des prud'hommes de METZ en date du 26 septembre 2013 ;

Vu la déclaration d'appel de Monsieur Ludovic Z en date du 1er octobre 2013 ;

Vu les conclusions de Monsieur Ludovic Z en date du 16 février 2015 et déposées le même jour ;

Vu les conclusions de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) en date du 1er décembre 2016 et déposées le 2 décembre 2016 ;

EXPOSE DU LITIGE

Monsieur Ludovic Z a travaillé pour le compte de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), du 13 mai 2008 au 22 février 2010, en qualité de photographe pigiste.

Le 5 août 2011, Monsieur Ludovic Z a saisi le conseil des prud'hommes de METZ d'une demande tendant à la reconnaissance de l'existence d'un contrat de travail, le liant à la l'EURL Presse Féminine de Proximité, et de dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse. Il a sollicité en conséquence la condamnation de celle-ci à lui payer un rappel de salaire correspondant à la période de travail mentionnée ci-dessus, ainsi que des indemnités de rupture liées à son licenciement irrégulier et injustifié.

Par jugement en date du 26 septembre 2013, le conseil des prud'hommes de METZ a rejeté les pièces versées aux débats par Monsieur Ludovic Z , parties intégrantes du projet de transaction (le bulletin de paie de janvier 2011, l'attestation Pôle Emploi, le certificat de travail et le solde de tout compte), dit que la réalité du contrat de travail liant les parties n'est pas établie, compte tenu du défaut de lien de subordination, et débouté en conséquence ce dernier de toutes ses demandes.

L'EURL Presse Féminine de Proximité a été déboutée de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que de celle formée au titre de frais irrépétibles de procédure.

Par conclusions sus-visées et reprises à l'audience, Monsieur Ludovic Z demande d'infirmier le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a débouté l'EURL Presse Féminine de Proximité de toutes ses demandes. Il demande de condamner celle-ci à lui payer la somme de 42.497,56 euros, à titre de rappel de salaire et celle de 4.249,75 euros, au titre des congés payés y afférents et d'ordonner la transmission des bulletins de paie correspondants. Il demande également de dire que son licenciement est dépourvu de cause réelle et sérieuse et de condamner l'EURL Presse Féminine de Proximité au paiement des sommes suivantes :

- 1.577,77 euros, au titre du non-respect de la procédure de licenciement,
- 8.803,06 euros, au titre de l'indemnité de licenciement,
- 3.035,54 euros, au titre de l'indemnité compensatrice de préavis,
- 303,55 euros, au titre des congés payés y afférents,
- 36.426,48 euros, à titre de dommages-intérêts pour licenciement injustifié,
- 2.500 euros, au titre des frais irrépétibles de procédure.

Par conclusions susvisées et reprises à l'audience, l'EURL Presse Féminine de Proximité demande de confirmer le jugement entrepris, sauf en ce qu'elle a été déboutée de sa demande de dommages-intérêts, ainsi que de celle formée au titre de l'application de l'article 700 du code de procédure civile. Elle demande en conséquence de condamner Monsieur Ludovic Z à lui payer la somme de 10.000 euros, à titre de dommages-intérêts de ce chef, et celle de 2.000 euros, au titre des frais irrépétibles de procédure.

Pour un plus ample exposé des moyens et des prétentions des parties, la cour renvoie expressément à leurs conclusions ci-dessus visées.

MOTIFS

Sur l'existence d'un contrat de travail

Attendu que selon l'article L. 7111-4 du code du travail, sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes rédacteurs, rédacteurs réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle ;

Que conformément à l'article L. 7112-1 alinéa 1er du même code, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail et cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération, ainsi que la qualification donnée à celle-ci par les parties ;

Attendu que seul toutefois peut avoir la qualité de journaliste professionnel, celui qui apporte à une entreprise de presse une collaboration constante et régulière et qui en tire l'essentiel de ses ressources ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Ludovic Z ne justifie pas qu'il aurait conclu dans le cadre de sa collaboration avec l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) une convention par laquelle il aurait été engagé de manière permanente, depuis le 1er juin 2008, comme il le soutient, en qualité d'auteur-photographe ;

Que l'existence d'une telle convention ne peut en effet se déduire des sept notes de frais, accompagnées d'une autorisation d'utilisation et de reproduction des clichés réalisés pour le compte de cette société de presse, qui ont été acquittées par celle-ci pour la première le 6 juin 2008 et pour la dernière le 22 octobre 2010 ;

Que le règlement par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) de ces quelques notes de frais qui portent sur des sommes modiques, variant entre 98,48 euros (13 mai 2008) pour la plus modeste et 393,92 euros (4 août 2009) pour la plus élevée, sans aucune périodicité préétablie, ne permet pas par ailleurs de caractériser l'existence d'une collaboration constante et régulière entre les parties ;

Attendu que Monsieur Ludovic Z ne démontre pas non plus qu'il aurait tiré sur la période considérée l'essentiel de ses ressources de sa collaboration avec par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), sachant qu'il travaillait concomitamment et à temps plein pour le compte de la société « la liberté de l'Est », en qualité de photographe pigiste ;

Que Monsieur Ludovic Z ne peut en conséquence bénéficier de la présomption de salariat attachée à la collaboration d'un journaliste professionnel pour le compte d'une entreprise de presse, telle qu'elle est édictée par l'article L. 7112-1 du code du travail, et il lui appartient donc de rapporter la preuve de l'existence d'un contrat de travail le liant à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) ;

Attendu que la preuve de l'existence d'un contrat de travail, en l'absence d'écrit, peut être rapportée par tout moyen et incombe à la partie qui s'en prévaut ;

Qu'en l'espèce, Monsieur Ludovic Z prétend qu'il a travaillé de pour le compte de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), du 13 mai 2008 au 22 février 2010, en qualité de photographe pigiste, dans le cadre d'un contrat de travail ;

Attendu qu'au soutien de l'existence d'un contrat de travail, Monsieur Ludovic Z ne rapporte pas la preuve qu'il aurait en l'espèce travaillé pour le compte de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), en tant que salarié, subordonné à celle-ci dans l'exercice des prestations qu'il effectuait ;

Qu'en effet, Monsieur Ludovic Z a facturé à cette entreprise de presse la conception et la réalisation d'oeuvres photographiques originales, en qualité de prestataire indépendant, et ce au nom de la société LUDOTECH CREATION, immatriculée depuis le 1er mars 2007, dont il est le dirigeant ;

Que l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) rappelle que cette société est régulièrement répertoriée au registre SIREN, étant précisé que Monsieur Ludovic Z n'établit en aucune manière que le statut de sa société lui interdirait toute collaboration avec une entreprise de presse, alors qu'il a lui-même facturé au nom de celle-ci les travaux artistiques commandés ;

Attendu que l'ensemble des courriels versés aux débats par Monsieur Ludovic Z sont également insusceptibles d'établir la preuve d'un lien de subordination, l'unissant à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), qui serait en l'espèce caractérisé par le fait qu'il aurait reçu des ordres et des instructions de cette dernière durant l'exécution de son travail ;

Que deux de ces courriels, respectivement datés des 16 novembre 2009 et du 8 juin 2010, concernent en effet une invitation de Monsieur Ludovic Z à des réunions de rédaction, lesquels ne constituent pas des ordres en soi, mais s'inscrivent dans le cadre de la coordination nécessaire entre tous les différents intervenants à la rédaction du journal (journalistes et photographes) ;

Qu'il en va de même de la présence exigée par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) d'un journaliste et d'un commercial de l'entreprise pour accompagner Monsieur Ludovic Z, lors d'un reportage, (courriels des 2 janvier 2010 et 3 juin 2010), dans la mesure où il n'est pas contesté que l'exercice de son activité de photographe nécessitait une collaboration constante et étroite avec l'ensemble du personnel participant à la rédaction ;

Attendu que Monsieur Ludovic Z ne démontre pas par ailleurs, au travers de la lecture d'autres courriels, qu'il aurait été placé sous l'autorité hiérarchique de Madame Christine BICHATON, chef d'édition ;

Que conformément à un premier courriel en date du 16 décembre 2009, Madame Christine BICHATON écrit certes à Monsieur Ludovic Z : « n'oubliez pas de me remonter les actus

ville de Nancy. Tous ce qui vous paraît sympa pour nos lectrices, nouveau resto, nouvelle boutique, nouvelle marque etc' » ;

Qu'il ne ressort pas cependant de ce message qui s'inscrit dans le cadre d'une collaboration entre un prestataire indépendant et une entreprise de presse que Madame Christine BICHATON aurait donné à Monsieur Ludovic Z des instructions et des directives précises concernant l'organisation de son travail, lui faisant simplement part de ses suggestions ;

Que par ailleurs, le fait pour Madame Christine BICHATON de demander à Monsieur Ludovic Z de confirmer ses disponibilités pour effectuer des photographies ou pour sa participation à une réunion (courriels des 3 mars 2010 et 8 juin 2010) ne permet pas d'affirmer l'existence d'un lien de subordination entre ces derniers ; Attendu que Monsieur Ludovic Z soutient enfin qu'il ne disposait d'aucune autonomie dans son travail et qu'il était tenu en permanence de se conformer aux choix de Madame Christine BICHATON, en sa qualité de chef d'édition, s'agissant par exemple du choix des thèmes de reportage, de l'orientation et du cadrage de ses photographies ;

Que Monsieur Ludovic Z produit aux débats à cet effet des courriels datés du 2 janvier 2010, aux termes desquels la chef d'édition informe dans le premier les journalistes : « le photographe vient avec vous lors de l'interview ou du reportage pour un travail d'équipe, à savoir : vous lui dites ce que vous voulez comme photo en fonction de ce que je vous ai dit à la réunion de rédaction (') » ;

Que le salarié verse également aux débats un second courriel daté du même jour, suivant lequel Madame Christine BICHATON lui a notifié qu'« il eut fallu prendre les photos à l'intérieur comme tu as fait pour les deux autres (') il faut donc la même patte pour les trois, éclairage, orientation et style identiques ! à refaire donc », ce qui constitue selon lui un ordre direct dans l'exercice de ses fonctions de photographe ;

Attendu que les orientations du chef d'édition portant sur les thèmes et le contenu des reportages devant être traités par les salariés de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), intéressant nécessairement les prestataires indépendants, tels que les photographes, qui apportent leur concours à ces derniers, ne caractérisent à elles seules l'existence d'un contrat de travail exercé sous l'autorité d'un employeur ;

Qu'en l'espèce, l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) pouvait légitimement, par l'intermédiaire de son chef d'édition, et en sa qualité de cliente, adresser à Monsieur Ludovic Z des directives portant sur l'exécution de ses commandes, conformément à ses choix rédactionnels, sans que celles-ci ne traduisent pour autant l'existence d'un lien de subordination ;

Qu'il est constant à cet égard que Monsieur Ludovic Z disposait d'une complète autonomie dans l'exécution de son travail, n'étant en effet astreint à aucun horaire imposé par l'EURL Presse Féminine de Proximité, et exécutant les commandes passées par celle-ci en toute indépendance avec son propre matériel dans le respect des directives qui lui étaient données par ses clients ;

Qu'enfin, la demande de Madame Christine BICHATON de reprendre certaines photographies prises par son photographe indépendant, dont elle était insatisfaite, ne permet

pas non plus de caractériser un lien de subordination hiérarchique existant entre un employeur et un salarié ;

Attendu que la prise en charge ponctuelle par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) des frais de déplacement, exposés par Monsieur Ludovic Z , lors de la réalisation d'un reportage sur les journées des fleuristes paysagistes organisées par la chambre des métiers de la Moselle, le 20 mars 2010, puis au salon de voyage de l'aéroport de METZ-NANCY, les 27 et 28 mars 2010 ne permet pas de conclure à l'existence d'un contrat de travail ;

Qu'également, la publication d'un encart dans les magazines publiés par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) sur lequel figure le nom de l'ensemble des personnes ayant participé à la rédaction de ces derniers, incluant tant les salariés de l'entreprise de presse, que les collaborateurs indépendants, ne permet pas enfin de prouver l'existence d'un lien de subordination, condition de l'existence d'un contrat de travail ;

Attendu qu'enfin, si la preuve d'un contrat de travail peut être rapportée par tous moyens, la simple production d'un bulletin de paie ne suffit pas à établir celle-ci, dans la mesure où l'obligation d'éditer celui-ci lors du versement des rémunérations, s'applique même dans les rapports entre les personnes non liées par un tel contrat ;

Qu'en l'espèce, la remise par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) d'un bulletin de paie daté du mois de janvier 2011, récapitulant l'ensemble des rémunérations perçues par Monsieur Ludovic Z , du 13 mai 2008 au 22 février 2010, ne permet pas de caractériser l'existence d'un contrat de travail ;

Que par ailleurs, il est constant que ce bulletin de paie, ainsi que l'attestation destinée à Pôle Emploi et le certificat de travail, ont été établis par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) dans le cadre d'un projet d'un protocole d'accord transactionnel en date du 2 mars 2011, suivant lequel Monsieur Ludovic Z renonçait à engager toute action judiciaire contre la remise de ces documents ;

Qu'en l'absence de signature de ce protocole, Monsieur Ludovic Z ne peut se prévaloir de l'existence de ces documents qui devaient lui être remis, sous réserve de son acceptation de cette transaction, destinée justement à mettre fin au litige opposant les parties sur la reconnaissance d'un contrat de travail ;

Attendu qu'il convient en conclusion de confirmer le jugement entrepris, en ce qu'il a dit que Monsieur Ludovic Z ne rapportait pas la preuve de l'existence d'un contrat de travail le liant à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP), faute pour lui d'établir la preuve d'un lien de subordination ;

Qu'il convient par conséquent de débouter Monsieur Ludovic Z de sa demande de rappel de salaire, concernant la période d'activité du 13 mai 2008 au 22 février 2010, ainsi que de celle tendant à la condamnation de l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) au paiement des indemnités de rupture, et ce après avoir considéré que la rupture de ce contrat de travail devait s'analyser comme un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse ;

Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive

Attendu que l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) rapporte la preuve que la procédure engagée par Monsieur Ludovic Z , notamment au soutien d'un bulletin de paie, d'un certificat

de travail, ainsi que d'une attestation destinée à Pôle Emploi qui devaient lui être remis qu'à la condition qu'il accepte la transaction proposée, présente un caractère manifestement abusif ;

Que conformément à sa la plainte devant les policiers (procès-verbal du 21 septembre 2011), Madame Sandrine SCHOTT, secrétaire, a attiré l'attention de Monsieur Ludovic Z sur le fait que celui-ci devait impérativement signer le protocole transactionnel établi par l'EURL Presse Féminine de Proximité, avant la remise de ces documents, mais que celui-ci lui a pris ces derniers des mains et a refusé de lui restituer avant de quitter l'entreprise;

Attendu que si l'enquête pénale diligentée à la suite de la plainte déposée par l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) n'a pas permis d'établir que Monsieur Ludovic Z aurait volé le 19 juillet 2011 les documents litigieux dans les locaux de l'entreprise de presse, leur utilisation devant le juge prud'homal, à des fins de preuve, présente un caractère déloyal, compte tenu des circonstances de leur remise ainsi décrites ;

Que Monsieur Ludovic Z sera par conséquent condamné à payer à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) la somme de 1.500 euros, à titre de dommages-intérêts, pour procédure abusive ;

Sur les dépens et les frais irrépétibles

Attendu que Monsieur Ludovic Z , succombant dans ses prétentions, sera condamné aux dépens de première instance et d'appel et débouté de ses demandes formées au titre des frais irrépétibles de procédure ;

Que Monsieur Ludovic Z sera également condamné à payer l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) la somme de 800 euros, au titre des frais irrépétibles de procédure exposés en première instance ;

PAR CES MOTIFS

La cour,

- Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a débouté l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) de sa demande de dommages-intérêts pour procédure abusive, ainsi que celle formée au titre des frais irrépétibles de procédure ;

Statuant à nouveau sur ces chefs infirmés et ajoutant :

- Condamne Monsieur Ludovic Z à payer à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) la somme de 1.500 euros, à titre de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

- Condamne Monsieur Ludovic Z à payer à l'EURL Presse Féminine de Proximité (PFP) la somme de 800 euros, au titre des frais irrépétibles de procédure exposés en première instance;

- Condamne Monsieur Ludovic Z aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LA PRESIDENTE